



COMMUNE DE LOUPIAN

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le compte administratif 2021 a été voté le 22 février 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes réelles de fonctionnement 2021 représentent 2 228 008,98 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2021 représentent 2 002 398,92 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'État
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	414 497,17	Atténuation de charges	72 423,19
Dépenses de personnel	1 316 758,80	Recettes des services	126 135,96
Autres dépenses de gestion courante	195 977,54	Impôts et taxes	1 531 139,72
Dépenses financières	74 977,36	Dotations et participations	314 931,73
Autres charges	188,08	Autres produits	105 151,29
Dépenses imprévues		Recettes financières	78 227,09
<i>Total dépenses réelles</i>	<i>2 002 398,92</i>	<i>Total recettes réelles</i>	<i>2 228 008,98</i>
Charges (écritures d'ordre)	68 587,32	Produits (écritures d'ordre)	74 324,91
		Excédent reporté	66 670,51
Total général	2 070 986,24	Total général	2 369 004,40

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2021 :

- *concernant les ménages*
 - Taxe foncière sur les Propriétés Bâties : 42,67
 - Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties : 99,39

Le produit de la fiscalité locale s'élève à 1 083 258,51 €

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	170 160,47		
Remboursement d'emprunts	102 448,00	FCTVA	27 623,76
Dépenses	177 270,12	Mise en réserves	218 448,47
Restes à réaliser	146 972,00	Restes à réaliser	114 020,00
Autres travaux		Taxe aménagement	19 579,04
Autres dépenses		subventions	29 464,00
Charges (écritures d'ordre entre sections)	74 324,91	Produits (écritures d'ordre entre sections)	68 587,32
Total général	673 175,50	Total général	477 722,59

III. Les données synthétiques – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :

- dépenses : 2 070 986,24 €
- recettes : 2 369 004,40 € soit 298 018,16 € d'excédent.

b) Recettes et dépenses d'investissement :

- dépenses : 673 175,50 €
 - recettes : 477 722,59 € soit un déficit de 195 452,91 €
- Total 298 018,16 € – 195 452,91 € = 102 565,25 € à reporter au BP 2022.

c) Principaux ratios :

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 886,85 € / habitant
Recettes réelles de fonctionnement / population : 1 016,43 € / habitant

d) État de la dette :

Encours de la dette / population : 816,95 € / habitant

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Loupian le 21/03/2022

Le Maire

Alain VIDAL.



